

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Conséquences sur le contrôle d'honorabilité dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Contexte et objectifs poursuivis

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a pour objet d'améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Elle modernise le métier des assistants familiaux et la gouvernance nationale de la protection de l'enfance. Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Elle prévoit notamment un renforcement des contrôles des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles intervenant dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Les accueils collectifs de mineurs (ACM) font partie de ces établissements.

La loi modifie sur plusieurs points [l'article L133-6 du CASF](#) qui fonde le régime d'incapacité applicable aux ACM.

Ce qui ne change pas

1. Une personne est incapable d'exercer dans les ACM dès lors qu'elle a été condamnée définitivement pour **crime**.
2. Elle est également incapable si elle a été condamnée définitivement pour des **délits limitativement listés à l'article L.133-6 du CASF**.
3. Ce dernier distingue les délits emportant incapacité dès lors qu'il y a condamnation définitive de ceux emportant incapacité seulement s'il y a condamnation définitive à une peine d'une certaine quotité.

Ce qui change

1. L'article L133-6 du CASF prévoit que le contrôle des antécédents judiciaires des personnes participant aux ACM s'exerce **quelle que soit la nature et la durée de leur intervention, qu'ils l'exercent de façon permanente, occasionnelle ou bénévolement**. Le contrôle d'honorabilité des intervenants tel qu'il est assuré dans les ACM intègre d'ores et déjà ces prescriptions.
2. **La loi élargit la liste des infractions emportant incapacité quelle que soit la durée de la peine**. Auparavant limitée à certaines infractions réprimant des infractions

notamment sexuelles à l'encontre de mineurs, l'article L133-6 prévoit désormais que d'autres infractions emportent incapacité d'exercice, **quelle que soit la durée de la peine sans qu'il soit besoin d'une condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis**. Sont concernées notamment les atteintes à la vie de la personne, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la mise en danger de la personne ainsi que les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne. La liste des infractions concernées est présentée en annexe de la présente fiche.

3. Elle introduit également une modification de la durée de la peine entraînant pour certaines condamnations une incapacité d'exercice. L'incapacité s'applique désormais en cas de condamnation définitive à une **peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis** pour certains délits et non plus à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis.
4. **Ont été intégrées aux infractions emportant incapacité d'exercice dans les ACM de nouvelles infractions notamment les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Les infractions relatives aux actes terroristes**, les atteintes à la défense nationale, la trahison et l'espionnage font désormais partie de la liste de celles rendant incapable d'exercer dans les ACM. La liste des infractions concernées est présentée en annexe de la présente fiche.
5. L'article L133-6 précise que le contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, **avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de cet exercice**. Le contrôle de l'honorabilité des intervenants dans les ACM respecte d'ores et déjà cette prescription puisqu'il est effectué avant l'entrée en fonction de l'intervenant et régulièrement au cours de l'exercice de ces dernières dès lors que la fiche unique ou complémentaire de déclaration est modifiée.
6. Il prévoit enfin que, par dérogation à l'article 133-16 du code pénal, les incapacités qu'il mentionne sont applicables **en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire**. Le régime d'incapacité est donc applicable quand bien même la condamnation définitive ne figurerait qu'au seul FIJAIS et ne serait pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

Calendrier de mise en œuvre

Ces modifications entrent en vigueur **le 1^{er} novembre 2022**.

L'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants **n'est pas rétroactive**.